

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 11, 25, 31 mars et 6 avril 1927), p. 57. — COLONIES BRITANNIQUES. Ordonnances diverses prévoyant l'enregistrement des brevets délivrés et des marques enregistrées au Royaume-Uni, p. 57. — ÉTATS-UNIS. Loi concernant la prévention de la fraude, de la tromperie et des fautes de procédure relativement aux affaires traitées devant le *Patent Office* et d'autres objets (du 7 juin 1926), *rectification*, p. 61. — FINLANDE. Décret concernant la nature des pièces à remettre à l'autorité compétente avec la demande de brevet et la publication du brevet (n° 308, du 29 octobre 1925), p. 61. — TURQUIE. Ordonnance concernant les formalités requises pour la déclaration du droit de priorité (n° 4350, du 21 décembre 1926), p. 62.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: Du délai de grâce accordé pour le paiement des taxes en matière de propriété industrielle. *Étude complémentaire*, p. 63. — A propos de la loi polonaise du 2 août 1926 concernant la répression de la concurrence déloyale (*F. Zoll*), p. 64.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Des 11, 25 et 31 mars et 6 avril 1927.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne la foire technique et le marché des machines agricoles qui auront lieu à Breslau du 5 au 8 mai 1927 et pour l'exposition internationale des transports par automobile qui aura lieu à Cologne du 20 au 31 mai 1927. Il en sera de même pour l'exposition de la Société allemande pour la médecine

interne et de la Société allemande Röntgen, qui aura lieu à Wiesbaden du 20 avril au 5 mai 1927, ainsi que pour la 33^e exposition ambulante d'agriculture de la Société agricole allemande, qui aura lieu à Dortmund du 24 au 29 mai 1927. La protection sera également applicable en ce qui concerne l'exposition des arts et métiers bavarois pour 1927, qui aura lieu à Munich de la mi-mai à octobre 1927, et l'exposition allemande du théâtre pour 1927, qui aura lieu à Magdeburg du 14 mai au 4 septembre 1927.

COLONIES BRITANNIQUES

NOTE. — On sait que presque chacune des colonies britanniques (ce terme de colonies est pris dans son sens le plus large et comprend les grands « dominions » autonomes aussi bien que les colonies proprement dites) possède une législation complète sur la propriété industrielle et un service d'enregistrement des brevets, des marques et, le plus souvent, même des dessins.

Certaines de ces législations se sont largement inspirées de celle de la Métropole, mais

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

Correspondance: LETTRE D'ALLEMAGNE (W. Kisch). Les lois des 1^{er} février 1926 portant simplification de la procédure en matière de brevets et 26 mars 1926 abaissant le taux des taxes. Le Traité germano-russe du 12 octobre 1925. La statistique du développement des affaires de brevets. La jurisprudence. La question des mandataires qualifiés pour agir devant le *Patentamt*, p. 68.

Jurisprudence: FRANCE. Brevets d'invention. Divulgation antérieure; exécution impossible; paiement des annuités (défauts de). Faits antérieurs au non-paiement; contrefaçon. Propriété industrielle et commerciale. Dessins et modèles. Résultat industriel. Modèle présentant un caractère de nouveauté distinct de l'invention, p. 70.

Nouvelles diverses: CHINE. Nouvelle prorogation du délai prévu par la loi sur les marques pour l'enregistrement des anciennes marques, p. 71. — ITALIE. Reconstitution du groupe italien de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, p. 71. — TCHÉCOSLOVAQUIE. Postulats pour la révision de la loi sur les brevets, p. 71.

Statistique: ARGENTINE. I. Statistique des brevets validés de 1870 à 1922, p. 72. — II. Statistique des brevets et des marques pour 1925, p. 72.

la plupart des colonies ont adopté les principes qui leur paraissaient convenir pour elles, et il en est résulté que les lois coloniales ont leur cachet propre, qu'elles diffèrent souvent dans une large mesure des lois métropolitaines. Jusqu'à maintenant, elles ont toujours subordonné la protection au dépôt d'une demande adressée en bonne et due forme aux autorités compétentes de la colonie, et au paiement de taxes et d'annuités spéciales qui atteignent parfois un montant considérable. Or, depuis quelques années, on constate un mouvement de centralisation ou d'unification qui n'est pas dénué d'intérêt pour un grand nombre d'inventeurs et d'industriels ou commerçants: les colonies promulguent l'une après l'autre des ordonnances qui accordent la protection aux brevets délivrés dans le Royaume-Uni, à la seule condition que le breveté en dépose dans la colonie une copie certifiée et paye certaines taxes et annuités réduites. Il est même des colonies qui accordent ce privilège non seulement aux brevetés, mais encore aux propriétaires de dessins et de marques enregistrés en Grande-Bretagne.

Nous donnons ci-après le texte de deux de ces ordonnances, dont l'une, promulguée

dans la Gambie, concerne seulement les brevets, tandis que l'autre, promulguée à Zanzibar, concerne les brevets et, en outre, les dessins et les marques. Nous ferons suivre ces textes d'une liste indiquant les titres des actes législatifs qui sont parvenus à notre connaissance, ainsi que les taxes à payer, quand elles figurent dans le texte. Nous pouvons nous borner à mentionner le titre de ces ordonnances, vu qu'elles sont toutes taillées sur le même modèle et ne présentent entre elles que des divergences insignifiantes.

GAMBIE

ORDONNANCE

PRÉVOYANT L'ENREGISTREMENT DANS LA GAMBIE DES BREVETS DÉLIVRÉS AU ROYAUME-UNI

(N° 8, du 31 août 1925.)

1. — La présente ordonnance pourra être citée comme « l'ordonnance de 1925 pour l'enregistrement des brevets du Royaume-Uni ».

2. — Définitions :
 « colonie » signifie le protectorat ;
 « brevet » signifie brevet délivré pour une invention.

3. — Toute personne à laquelle il a été délivré un brevet au Royaume-Uni, ou toute personne qui tient ses droits du breveté ensuite d'une cession, d'une transmission ou de toute autre opération légale, peut s'adresser au *Colonial Registrar*, dans les trois ans qui suivent la délivrance, pour faire enregistrer son brevet dans la colonie. Dans les cas où il n'y a que cession ou transmission partielle, toutes les pièces y relatives doivent être jointes à la demande d'enregistrement.

4. — Toute demande présentée en vertu de la présente ordonnance sera accompagnée d'une copie certifiée de la ou des descriptions et des dessins, s'il y en a, joints au brevet du Royaume-Uni, et d'un certificat du Contrôleur général du Bureau des brevets du Royaume-Uni donnant tous les détails nécessaires au sujet du brevet.

5. — Après avoir reçu la demande avec les documents mentionnés dans la section 4 de la présente ordonnance et après que la taxe présentée à la section 13 a été payée, le *Colonial Registrar* délivre un certificat d'enregistrement.

6. — Ce certificat d'enregistrement confère au déposant tous les droits et priviléges prévus par la législation de la colonie, comme si le brevet avait été délivré dans le Royaume-Uni avec extension à la colonie.

7. — Les priviléges et les droits ainsi acquis partent de la date du brevet du Royaume-Uni et resteront en vigueur aussi longtemps que le brevet restera valable dans le Royaume-Uni. Toutefois, aucune action en contrefaçon pour fabrication, usage ou vente de l'invention ne pourra être intentée avant la délivrance du certificat d'enregistrement dans la colonie.

8. — A la demande de toute personne qui allègue que ses intérêts ont été atteints par la délivrance d'un certificat d'enregistrement, et pour l'un des motifs qui, d'après la loi actuellement en vigueur, permettent de demander dans le Royaume-Uni la révocation du brevet, la Cour suprême aura le pouvoir de déclarer que les priviléges et droits exclusifs conférés par le certificat d'enregistrement n'ont pas été acquis.

9. — Si la description ou les dessins d'un brevet britannique enregistré dans la colonie ont été modifiés par un *disclaimer*, une correction ou une explication, conformément à la loi du Royaume-Uni, une requête accompagnée d'une copie de la description ou des dessins (s'il y en a) modifiés, dûment certifiée par le Contrôleur général du Bureau des brevets du Royaume-Uni, sera adressée au *Colonial Registrar* pour qu'il remplace la description et les dessins produits à l'origine par la description et les dessins modifiés.

10. — Si une personne acquiert par cession, transmission ou toute autre opération légale les priviléges et droits conférés par un certificat d'enregistrement, ou un intérêt dans ce dernier, elle pourra demander au *Colonial Registrar*, en la manière prescrite, l'inscription au registre de la cession, transmission, ou de tout autre instrument qui affecte le titre ou confère des droits sur ce dernier.

11. — (1) Il sera tenu à l'Office du *Colonial Registrar* un registre des brevets dans lequel seront inscrits les noms et adresses de toutes les personnes auxquelles des certificats d'enregistrement des brevets ont été délivrés conformément à la présente ordonnance, ainsi que les notifications de cessions ou de transmissions ou de tous autres instruments qui affectent le titre ou confèrent un intérêt dans le brevet selon ce qui est dit à la section précédente.

(2) Le registre des brevets constituera une preuve *prima facie* de tous les objets dont la présente ordonnance prescrit ou autorise l'inscription au registre.

12. — Le registre des brevets peut être consulté par le public à des heures convenables, et des copies, certifiées conformes par le *Colonial Registrar*, de toutes les ins-

criptions au registre seront délivrées à toute personne qui en fera la demande après paiement des taxes prescrites.

13. — Le Gouverneur en Conseil pourra élaborer les règlements qui lui paraîtront opportuns, conformément aux dispositions de la présente ordonnance, pour fixer la procédure à suivre et les taxes à payer à teneur de ladite ordonnance. En attendant, les taxes à payer sont celles qui figurent dans l'annexe I ci-dessous.

14. — L'ordonnance de 1900 sur les brevets est abrogée. Toutefois, les brevets délivrés pendant qu'elle était encore en vigueur resteront valables, mais les taxes qui figurent dans l'annexe II ci-après remplaceront celles qui figurent dans la deuxième annexe à l'ordonnance de 1900.

Première annexe

Taxes à payer:	£	s.	d.
Pour la demande d'enregistrement	1	0	0
Pour une recherche, par demi-heure	0	2	6
Pour une copie certifiée par le <i>Colonial Registrar</i> , par feuille de 72 mots	0	1	0

Deuxième annexe

Pour chaque brevet, avant l'expiration de la quatrième année	0	10	0
Avant l'expiration de la septième année	0	10	0
Pour une prolongation du brevet	1	0	0
Pour le dépôt d'une cession, d'une licence ou de tout autre document affectant la propriété du brevet	0	5	0

ZANZIBAR

DÉCRET

PRÉVOYANT L'ENREGISTREMENT DANS LE PROTECTORAT DES BREVETS DÉLIVRÉS ET DES DESSINS ET MARQUES ENREGISTRÉS DANS LE ROYAUME-UNI, AUX INDÉS OU DANS TOUTE AUTRE POSSESSION BRITANNIQUE

(N° 19, du 22 décembre 1924.)

Chapitre I^{er}

Préliminaires

1. — Le présent décret peut être cité comme le décret sur les brevets, les dessins et les marques de 1924.

2. — Le décret sur les brevets, les dessins et les marques de 1917 est abrogé, mais cette abrogation n'affecte ni ne révoque aucun enregistrement effectué régulièrement avant l'entrée en vigueur du présent décret.

3. — (1) Le Résident britannique pourra, si cela est nécessaire, nommer un registrateur des brevets, dessins et marques (appelé dans le présent décret le *Registrar*) et créer un office pour l'enregistrement des brevets, dessins et marques (appelé dans ce décret l'*enregistrement*).

(2) Par *Registrar* on entend le registrateur lui-même ou toute personne agissant sous son autorité.

4. — Il sera tenu à l'Office de l'enregistrement un *Registre des brevets*, un *Registre des dessins* et un *Registre des marques*.

Chapitre II

Brevets d'invention

5. — Toute personne à laquelle il a été délivré un brevet au Royaume-Uni, ou toute personne qui tient ses droits du breveté ensuite d'une cession, d'une transmission ou de toute autre opération légale, peut, dans les trois ans qui suivent la délivrance, faire enregistrer son brevet dans le Protectorat. Dans les cas où il n'y a que cession ou transmission partielle, toutes les pièces y relatives doivent être jointes à la demande d'enregistrement.

6. — Toute demande présentée en vertu de ce chapitre du présent décret sera accompagnée de deux copies certifiées de la ou des descriptions (et des dessins s'il y en a) jointes au brevet du Royaume-Uni et d'un certificat du Contrôleur général de l'Office des brevets du Royaume-Uni donnant tous les détails nécessaires au sujet du brevet.

7. — Après avoir reçu la demande avec les documents mentionnés dans la section 6 du présent décret, le *Registrar* délivre un certificat d'enregistrement.

8. — Ce certificat d'enregistrement confère au déposant tous les droits et priviléges prévus par la législation du Protectorat, comme si le brevet avait été délivré dans le Royaume-Uni avec extension au Protectorat.

9. — Les priviléges et les droits ainsi acquis partent de la date du brevet du Royaume-Uni et resteront en vigueur aussi longtemps que le brevet restera valable dans le Royaume-Uni.

Toutefois, aucune action en contrefaçon pour fabrication, usage ou vente de l'invention ne pourra être intentée avant la délivrance du certificat d'enregistrement dans le Protectorat.

10. — A la demande de toute personne qui allègue que ses intérêts ont été atteints par la délivrance d'un certificat d'enregistrement, et pour l'un des motifs qui, d'après la loi actuellement en vigueur, permettent

de demander dans le Royaume-Uni la révocation du brevet, la Cour aura le pouvoir de déclarer que les priviléges et droits exclusifs conférés par le certificat d'enregistrement n'ont pas été acquis.

11. — Si la description ou les dessins d'un brevet britannique enregistré dans le Protectorat ont été modifiés par un *disclaim*er, une correction ou une explication conformément à la loi du Royaume-Uni, une requête accompagnée d'une copie de la description ou des dessins (s'il y en a) modifiés, dûment certifiée par le Contrôleur général du Bureau des brevets du Royaume-Uni, sera adressée au *Registrar* pour qu'il remplace la description et les dessins produits à l'origine par la description et les dessins modifiés.

Chapitre III

Dessins et marques de fabrique

12. — Un certificat d'enregistrement pour tout dessin nouveau et original ou pour toute marque sera délivré dans le Protectorat à toute personne qui, dans le Royaume-Uni ou aux Indes, est le propriétaire enregistré de ce dessin ou de cette marque, ou à toute personne qui est au bénéfice d'un certificat délivré par l'autorité compétente d'une possession britannique quelconque, ou à toute personne à qui un intérêt dans ce dessin ou cette marque a été cédé pour ce qui concerne le Protectorat.

13. — Toute demande d'enregistrement formulée en vertu du présent décret sera accompagnée de deux copies du certificat d'enregistrement et de trois représentations ou spécimens exacts du dessin ou de la marque, et, s'il s'agit d'une marque, d'un cliché contenant l'image de la marque en une dimension convenable pour l'insertion dans la *Gazette*.

14. — Après avoir reçu la demande avec les documents mentionnés dans la section 13, le *Registrar* fera inscrire dans son registre, de la manière prescrite, une mention indiquant la nature du dessin ou de la marque et le dépôt de la demande avec les annexes.

15. — Il sera fait de l'inscription au registre un certificat en deux doubles qui portera la signature et le sceau du *Registrar*. Un double sera délivré au déposant, l'autre restera entre les mains du *Registrar*. Ce certificat, qui attestera l'enregistrement du dessin ou de la marque, selon le cas, conférera au titulaire ou à son ayant cause, dans le Protectorat, tous les droits et avantages dont il jouit dans le Royaume-Uni. Toutefois, la protection cessera dans le Protectorat en même temps que dans le Royaume-Uni.

Chapitre IV

Dispositions générales

16. — Quand une personne est devenue titulaire des droits et avantages conférés par un certificat d'enregistrement ou de tout autre intérêt à la suite d'une cession, d'une transmission ou de tout autre opération légale, elle peut adresser au *Registrar* une requête tendant à obtenir l'enregistrement de la cession, de la transmission ou de tout autre instrument affectant le titre ou conférant un intérêt sur ce dernier.

17. — Toute ordonnance prescrivant au *Registrar* de faire une chose ou de s'en abstenir conformément au présent décret, sera rendue par un juge à la Cour de Sa Majesté britannique après citation à comparaître (*summons in Chambers*).

18. — Tout certificat signé par le *Registrar* et concernant une inscription ou un acte auquel il est autorisé par le présent décret ou par toute ordonnance d'exécution, constituera une preuve *prima facie* de la réalité et du contenu de l'inscription, ou du fait que l'acte a été accompli ou omis.

19. — Les copies ou extraits imprimés ou écrits qui sont certifiés par le *Registrar*, et munis du sceau du Bureau d'enregistrement, et concernent les inscriptions faites dans les registres ou tous autres documents gardés au Bureau feront preuve devant tous les tribunaux de Zanzibar et dans toutes les procédures sans que l'original en soit produit.

20. — (1) La Cour de Sa Majesté britannique aura le pouvoir, d'accord avec les dispositions des lois britanniques sur les brevets, les dessins et les marques, de garantir, soit absolument, soit aux termes et conditions qu'il jugera nécessaires, tous les moyens auxquels une personne aurait droit pour une réclamation ou pour la défense d'un titre ou d'un intérêt en relation avec un brevet d'invention ou un enregistrement valable dans le Protectorat en vertu du présent décret ou de celui de 1917 sur les brevets, dessins et marques. Toutefois, aucune loi adoptée après la mise en vigueur du présent décret ne s'appliquera au Protectorat si elle n'a été déclarée applicable par un décret spécial.

(2) La présente section n'autorisera pas le porteur d'un certificat d'enregistrement à recevoir des dommages-intérêts pour contrefaçon d'un brevet, d'un dessin ou d'une marque commise avant la date à laquelle le certificat d'enregistrement a été délivré.

21. — Le présent décret ne crée ni le droit ni les moyens d'intenter action à une personne qui fait passer ses biens pour être ceux d'une autre personne.

22. — Si une personne fait ou provoque une inscription fausse dans l'un des registres tenus en vertu du présent décret, ou un écrit indiqué faussement comme étant la copie d'une inscription de ce genre, ou si elle produit, présente ou fait produire ou présenter cet écrit comme moyen de preuve, sachant qu'il est faux, elle sera condamnée à l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour une durée ne dépassant pas deux ans, ou à une amende, ou aux deux peines à la fois.

23. — (1) Quiconque, sans l'autorisation de Sa Majesté, emploiera, en vue d'une industrie, d'un commerce, d'un métier ou d'une profession quelconques, les armoiries royales (ou des armoiries leur ressemblant suffisamment pour pouvoir induire en erreur) d'une manière propre à faire croire qu'il est dûment autorisé à faire usage de ces armoiries ; ou quiconque, sans l'autorisation de Sa Majesté ou d'un membre de la famille royale emploiera, en vue d'une industrie, d'un commerce, d'un métier ou d'une profession quelconques, un dessin, un emblème ou un titre d'une manière propre à faire croire qu'il est employé par Sa Majesté ou par un membre de la famille royale, sera passible, après condamnation, d'une amende ne dépassant pas 300 roupies. Toutefois, la présente section n'affectera pas le droit, s'il existe, qu'aura le propriétaire d'une marque contenant ces armoiries, dessin, emblème ou titre, de continuer à faire usage de cette marque.

(2) Les dispositions de la sous-section (1) s'appliquent par analogie en cas d'usage du cimier du sultan de Zanzibar.

24. — (1) Quiconque prétend faussement qu'un article vendu par lui est breveté, ou indique faussement comme enregistré un dessin qu'il applique sur un article vendu par lui, sera passible, pour chaque contravention prouvée, d'une amende ne dépassant pas 5 roupies.

Si une personne vend un article sur lequel est estampé, gravé, insculpé, marqué au feu ou appliqué d'une autre manière le mot « patent », « patented », « registered » ou tout autre mot exprimant ou impliquant que l'article est breveté ou que le dessin est enregistré, elle sera réputée, dans le sens de la présente section, avoir représenté l'article comme breveté ou le dessin comme enregistré.

(2) Quiconque, après expiration de la protection d'un dessin, appose ou fait apposer sur un article auquel le dessin a été appliqué, le mot « registered » ou tout autre mot de nature à faire croire que la protection dure encore, sera passible, après condamnation, d'une amende ne dépassant pas 75 roupies.

(3) Quiconque représente comme enregistrée une marque qui ne l'est pas sera passible, après condamnation et pour chaque contravention, d'une amende ne dépassant pas 75 roupies.

Pour les fins de la présente section, toute personne sera réputée représenter une marque comme enregistrée si elle emploie, avec la marque, le mot « registered » ou tout autre mot exprimant ou impliquant que l'enregistrement de la marque a été enregistré.

(4) Toutefois, si la personne prévenue de contravention prouve à la satisfaction de la Cour que ledit article, le dessin ou la marque est réellement breveté ou enregistré conformément à la loi du Royaume-Uni, la représentation ou la vente ne constituera pas l'une des contraventions prévues par la présente section.

25. — Quiconque emploie pour désigner son établissement, ou un document dressé par lui, ou de toute autre manière, les mots « Enregistrement des brevets, dessins ou marques », ou d'autres mots propres à faire croire que son établissement est en rapport avec l'Office d'enregistrement, ou cet office même, sera passible, après condamnation, d'une amende ne dépassant pas 300 roupies.

26. — (1) Il ne sera permis à personne d'employer pour son commerce ou son industrie, ou dans un autre but quelconque, sans autorisation du Conseil d'armée de la Grande-Bretagne, l'emblème héraldique de la croix rouge sur fond blanc formé par renversement des couleurs fédérales de la Suisse, ou les mots « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève » ; quiconque contreviendra à cette disposition sera déclaré coupable d'infraction au présent décret et passible, après condamnation, d'une amende ne dépassant pas 150 roupies ; en outre, les biens sur lesquels, ou en connexion avec lesquels, ces emblèmes ou mots sont employés seront confisqués.

(2) Si une compagnie ou une société est coupable d'une contravention de ce genre, le directeur, l'administrateur, le secrétaire et tout autre agent de la compagnie ou société qui auront participé sciemment à la contravention, seront, sans préjudice de la responsabilité encourue par la compagnie ou société, déclarés coupables d'infraction au présent décret et passibles, après condamnation, de la même peine.

(3) Les poursuites basées sur la présente section ne pourront être entamées sans le consentement de l'*Attorney general*.

27. — Le 31 décembre de chaque année, le *Registrar* rédigera, sur l'exécution par lui du présent décret, un rapport qui sera adressé au juge de Sa Majesté britannique

pour être inclus dans le rapport annuel que celui-ci présente.

28. — Le Résident britannique élaborera les règlements nécessaires :

- 1° pour les formules à employer ;
- 2° pour les recherches dans le registre ;
- 3° pour la procédure à suivre ;
- 4° pour les taxes à payer ;
- 5° pour prévoir tout ce qui serait de nature à améliorer le présent décret.

Toutefois, jusqu'à ce que ces règlements soient élaborés, ceux qui existent actuellement conserveront leur valeur et les taxes actuellement prescrites continueront à être perçues.

Voici maintenant la liste complète des ordonnances concernant l'enregistrement des brevets du Royaume-Uni qui nous ont été communiquées et dont nous possédons le texte, en sorte que nous pouvons nous tenir à la disposition de nos lecteurs pour tous les renseignements complémentaires qu'ils nous demanderaient :

BERMUDA. — Ordonnance n° 22, du 16 juin 1925. Taxe : 1 £ lors de la demande d'enregistrement. Pas d'annuité.

BRITISH GUIANA. — Ordonnance n° 19, du 10 octobre 1925. Taxes à fixer par un règlement du *Registrar*.

BRITISH HONDURAS. — Ordonnance n° 1 du 15 février 1926. Taxes à fixer par un règlement du *Registrar*.

BRUNEI. — Ordonnance n° 1, du 12 janvier 1925. Taxe à fixer par le Résident, sans qu'elle puisse dépasser 10 dollars.

CYPRUS. — Ordonnance n° 12, du 25 octobre 1924. Taxes à fixer par le Haut Commissaire en Conseil.

FALKLAND ISLANDS. — Ordonnance n° 2, du 11 septembre 1926, concernant l'enregistrement des brevets, des dessins et des marques du Royaume-Uni. Taxes : lors du dépôt de la demande d'enregistrement, 1 £. Pas d'annuité.

GAMBIA. — Ordonnance n° 8, du 31 août 1925, dont le texte figure plus haut.

GIBRALTAR. — Ordonnance n° 11, du 19 décembre 1924. Règlement du 10 janvier 1925. Taxes : 1 £ lors du dépôt de la demande d'enregistrement. Pas d'annuité.

GILBERT AND ELICE ISLANDS. — Ordonnance n° 3, du 14 juillet 1924. Taxe : 1 £ lors du dépôt de la demande d'enregistrement. Pas d'annuité.

GOLD COAST COLONY. — Ordonnance n° 36, du 13 décembre 1924, concernant les brevets. Ordonnance n° 13, du 12 mars 1926, concernant les dessins. Règlement du 5 mai 1926. Taxes pour les dessins : lors du

dépôt de la demande d'enregistrement, 10 s.; lors de la délivrance du certificat d'enregistrement, 1 £.

GRENADA. — Ordonnance n° 14, du 1^{er} octobre 1924. Taxes à fixer par un règlement du *Registrar*.

HONG-KONG. — Ordonnance n° 13, du 2 octobre 1925. Taxes à fixer par un règlement du *Registrar*.

JOHORE. — Ordonnance n° 13, du 25 novembre 1924. Taxe: 10 s. à payer lors de la délivrance du certificat d'enregistrement.

KENYA. — Ordonnance n° 26, du 31 décembre 1925, concernant les brevets et les dessins. Taxes à fixer par un règlement du *Registrar*.

LEEWARD ISLANDS. — Ordonnance n° 9, du 23 avril 1925. Taxes à fixer par un règlement du *Registrar*.

MAURITIUS. — Ordonnance n° 5, du 21 mars 1925. Taxes à fixer par un règlement du *Colonial Secretary*.

NIGERIA. — Ordonnance n° 6, du 26 février 1925. Taxes: 1 £ lors du dépôt de la demande d'enregistrement; 10 s. avant l'expiration de la quatrième et de la huitième année du brevet.

RHODESIA (NORTHERN). — Ordonnance n° 15, du 30 mai 1925, concernant les marques. Notice du gouvernement n° 11, du 13 janvier 1926, concernant les marques. Ordonnance n° 16, du 30 mai 1925, concernant les brevets. Notice du gouvernement n° 3, du 5 janvier 1926. Taxes: pour les marques, 1 £ lors du dépôt de la demande d'enregistrement; pour les brevets, 1 £ lors du dépôt de la demande d'enregistrement.

SAIN T LUCIA. — Ordonnance n° 19, du 20 décembre 1924. Taxes à fixer par un règlement du Gouverneur en Conseil.

SAINT VINCENT. — Ordonnance n° 15, du 27 septembre 1924. Règlement du 31 mars 1925. Taxes: 1 £ lors du dépôt de la demande d'enregistrement. Pas d'annuité.

SEYCHELLES. — Ordonnance n° 4, du 21 février 1925. Taxe: 15 roupies à payer lors du dépôt de la demande d'enregistrement.

SIERRA LEONE. — Ordonnance n° 21, du 1^{er} janvier 1925. Taxe: 1 £ à payer lors du dépôt de la demande d'enregistrement.

SOLOMON ISLANDS. — Ordonnance n° 1, du 31 janvier 1917. Ordonnance n° 6, du 14 juillet 1924. Taxes: 1 £ lors du dépôt de la demande d'enregistrement.

SOMALILAND. — Ordonnance n° 9, du 13 novembre 1924. Taxes à fixer par un règlement du Gouverneur.

STRAITS SETTLEMENTS. — Ordonnance n° 15, du 22 novembre 1924. Taxe ne pouvant pas dépasser 10 dollars.

TOGO. — Ordonnance n° 2, du 12 mai 1926, concernant les brevets et les marques. Taxes à fixer par une ordonnance du Gouverneur.

TRINIDAD ET TOBAGO. — Ordonnance n° 20, du 7 novembre 1924. Taxes: celles qui sont prescrites par la législation ordinaire.

ZANZIBAR. — Ordonnance n° 19, du 22 décembre 1924, concernant les brevets, dessins et marques du Royaume-Uni. Taxes à fixer par un règlement du Résident britannique. (V. le texte ci-dessus.)

ÉTATS-UNIS

LOI concernant

LA PRÉVENTION DE LA FRAUDE, DE LA TROMPERIE ET DES FAUTES DE PROCÉDURE RELATIVEMENT AUX AFFAIRES TRAITÉES DEVANT LE « PATENT OFFICE » ET D'AUTRES OBJETS

(Du 7 juin 1926.)

Rectification⁽¹⁾

M. Chancey P. Carter, Trade-Mark specialist, à Washington D. C., 3625 Lowell Street, nous a obligamment informés que la loi que nous avons publiée dans la *Propriété industrielle* de 1926, p. 214, sous le titre ci-dessus, n'a pas encore été, en fait, approuvée par le Congrès. Il ne s'agit que d'un projet de loi en cours de procédure et c'est par erreur que, d'après les publications qui nous sont parvenues, nous avons cru qu'il avait été adopté. La session de printemps du Congrès s'étant close le 4 mars dernier, M. Carter croit que le projet en question deviendra loi au cours de la prochaine session, qui s'ouvrira en décembre prochain. Nous ne manquerons pas en son temps de donner à nos lecteurs des précisions à ce sujet.

FINLANDE

DÉCRET concernant

LA NATURE DES PIÈCES À REMETTRE À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE AVEC LA DEMANDE DE

BREVET ET LA PUBLICATION DU BREVET

(N° 308, du 29 octobre 1925.)⁽²⁾

§ 1^{er}. — La demande de brevet doit être présentée par écrit à la Direction du Com-

⁽¹⁾ Il y a lieu également de supprimer cette loi dans la liste figurant dans notre « revue de l'année », publiée dans la *Prop. ind.* de 1927, p. 13.

⁽²⁾ D'après une communication officielle de l'Administration finlandaise et une traduction anglaise obligamment fournie par M. A. W. Anderson, Ingénieur-conseil à Malmö (Suède).

merce et de l'Industrie. Les pièces constituant le dossier du dépôt peuvent aussi être envoyées par lettre affranchie.

§ 2. — La demande de brevet doit contenir:

1^o les prénoms et nom complets, profession et adresse postale du déposant, ou de son mandataire s'il en doit être désigné un;

2^o la désignation de l'invention, libellée de telle manière qu'il en ressorte la nature de l'invention ainsi que la classe à laquelle elle appartient. Les noms propres ne doivent pas être employés;

3^o l'indication si le déposant est le propriétaire de l'invention en qualité d'inventeur ou non, et dans ce dernier cas, s'il n'invoque pas le privilège prévu au § 3, alinéa 3 de l'ordonnance sur les brevets du 21 janvier 1898⁽¹⁾, l'indication de son titre de propriété ainsi que des nom, profession et domicile de l'inventeur;

4^o l'indication si et quand un brevet pour la même invention a été obtenu ou demandé dans un autre pays.

Elle doit être accompagnée: a) de la liste numérotée de toutes les pièces annexées à la demande; b) de la signature du déposant ou de son mandataire.

Si la demande tend à obtenir un brevet additionnel, elle devra en faire expressément mention en indiquant le numéro d'enregistrement du brevet principal ou, si la demande de brevet principal est encore en cours de procédure, l'objet de celle-ci et son numéro d'inscription.

§ 3. — Si le déposant est domicilié à l'étranger, le pouvoir à remettre à un mandataire domicilié en Finlande, pouvoir autorisant celui-ci à le représenter en ce qui concerne les affaires de brevet, devra être muni ou accompagné de la déclaration du mandataire attestant qu'il accepte le mandat.

§ 4. — La description de l'invention devra être annexée à la demande de brevet en deux exemplaires de contenu identique, dont l'un sera rédigé en finnois et l'autre en suédois. Cette description, qui doit se borner à ce qui est absolument nécessaire pour expliquer l'invention, se terminera par l'indication succincte de ce que le demandeur considère comme essentiel et nouveau dans l'invention et qu'il désire couvrir par le brevet demandé.

Si la demande de brevet comprend plusieurs revendications, celles-ci devront être rédigées de telle sorte que l'unité de l'invention soit maintenue. Les demandes secondaires doivent contenir un renvoi à la demande ou aux demandes principales qu'elles complètent ou modifient. Les demandes ten-

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1898, p. 133 à 135.

dant à obtenir un brevet additionnel doivent se rapporter au brevet principal.

Doivent être employées dans la description les unités de poids et de mesures légales en Finlande. Les températures seront indiquées en degrés Celsius. Dans les formules chimiques il devra être fait emploi des termes en usage en Finlande pour les éléments, leur poids atomique et les formules moléculaires.

La description de l'invention devra être établie sans fautes linguistiques ou techniques et écrite lisiblement avec une encre foncée et inaltérable, sur du papier fort et blanc du format de 30 à 36 cm. de hauteur sur 20 à 25 cm. de largeur, mais seulement sur le recto de la feuille et avec une marge de 4 cm. à gauche.

Si la description du brevet exige plusieurs feuilles, celles-ci devront être numérotées et former un cahier, sans qu'il résulte de leur mode de réunion aucune difficulté pour la lecture.

Le texte de la description ne devra contenir ni dessins ni figures.

La description devra porter au haut de la première page le nom du déposant et au-dessous la désignation de l'invention.

§ 5. — Les dessins accompagnant la demande pourront être tracés à la main ou imprimés. Ils seront fournis en deux exemplaires, dont l'un, l'exemplaire principal, sera exécuté sur du papier carton fort, blanc et lisse, en traits épais, parfaitement noirs et exactement limités, sans couleurs ni lavis, de manière à ce que le dessin puisse être reproduit sans difficulté, en réduction, par la photographie. Les coupes devront être indiquées soit par une surface entièrement noire soit par des hachures obliques noires. Si des ombres sont nécessaires pour représenter une surface non plane, elles seront obtenues au moyen de traits noirs.

Le second exemplaire du dessin sera une copie de l'exemplaire principal, exécutée sur toile à calquer.

Les dessins seront exécutés sur des feuilles de 33 cm. de hauteur et 21 cm. de largeur. Par exception, lorsque la clarté du dessin l'exigera, la largeur pourra être portée à 42 ou 63 cm. Les dessins devront être encadrés dans une marge de 3 cm. Il est permis d'employer plusieurs feuilles.

Les différentes parties des figures ne devront être munies de signes de référence que lorsqu'il sera nécessaire pour l'intelligence de l'invention que la description contienne un renvoi à une certaine partie du dessin. Les signes de référence seront indiqués en traits absolument noirs et d'un type simple et lisible. Ils auront 3 mm. de hauteur au moins et ils seront placés soit à leur place sur la figure elle-même, soit — si la

place manque ou s'il est plus convenable, pour d'autres raisons — en dehors de la figure et munis de traits de renvoi nettement distincts de ceux de la figure. Les mêmes parties devront avoir dans toutes les figures les mêmes signes de renvoi. Pour les parties différentes, les mêmes signes de renvoi ne devront pas être employés, même lorsque les figures sont sur des feuilles distinctes.

Les figures devront être disposées de façon que le dessin, ainsi que les lettres, chiffres et signes puissent être lus dans le sens de la hauteur du dessin.

Les figures devront être nettement séparées les unes des autres et numérotées d'après leur place, en une suite ininterrompue et sans tenir compte du nombre de feuilles.

Les dessins ne doivent pas contenir d'explications, sauf certaines mentions simples telles que « eau », « vapeur », « coupe A B », « Fig. 2 », « ouvert », « fermé ».

La direction du mouvement sera indiquée par une flèche, si l'invention est ainsi plus facilement comprise. Il ne doit pas y avoir de lignes médianes et de projection.

Le nom du déposant devra être inscrit au bas et à l'angle droit de la feuille et le numéro d'ordre de celle-ci au haut, à l'angle droit.

§ 6. — Les modèles, échantillons, etc. ne seront déposés que si l'autorité compétente le demande. Cependant, lorsque l'invention porte sur un produit chimique, un échantillon devra être joint à la demande, à moins qu'il ne s'agisse d'une matière explosive ou facilement inflammable. En ce cas, l'échantillon ne sera remis que sur la demande de l'autorité compétente.

§ 7. — Si une pièce, remise à l'autorité compétente conformément aux prescriptions des §§ 6 et 19 de l'ordonnance concernant les brevets du 21 janvier 1898, en vue d'établir que le déposant est l'ayant droit de l'inventeur ou à titre de preuve de la cession de brevet, a été dressée à l'étranger, elle devra être certifiée par les autorités diplomatiques ou consulaires finlandaises ou par les autorités de ce pays étranger qualifiées pour la certifier.

§ 8. — Toute pièce qui, en vertu des prescriptions du § 1^{er} de l'ordonnance du 30 septembre 1921 modifiant les dispositions concernant la protection de certaines marques et de certains brevets étrangers⁽¹⁾, sera remise à l'autorité compétente en vue d'établir qu'un brevet a été demandé en un pays étranger pour l'invention dont il s'agit devra, lorsque l'autorité compétente ou les tribunaux l'estimeront nécessaire, être munie

d'un certificat des autorités diplomatiques ou consulaires finlandaises ou des autorités étrangères compétentes, attestant qu'elle a été établie par l'autorité compétente.

§ 9. — Les pièces énumérées aux §§ 3, 7 et 8 peuvent, avec l'autorisation de l'autorité compétente, lui être remises sans traduction.

§ 10. — La publication des brevets aura lieu en finnois et en suédois dans la feuille qui accompagne à titre de supplément les journaux officiels finlandais publiés dans les deux langues susdites.

§ 11. — Toute personne ayant obtenu un brevet en Finlande et désirant que la publication du contenu essentiel de la description de l'invention soit rendue plus intelligible par la reproduction des dessins qui l'accompagnent, devra en aviser l'autorité compétente au plus tard dans un délai de quatorze jours à dater du jour où avis lui a été donné de la délivrance du brevet. Elle remettra en même temps les clichés nécessaires pour l'impression, clichés dont les dimensions ne devront pas dépasser 10 cm. de hauteur et 15 cm. de largeur. Au cas où elle ne pourrait pas livrer les clichés dans ce délai, l'autorité compétente pourra, sur sa demande, lui accorder une prolongation de délai.

TURQUIE

**ORDONNANCE
DU MINISTÈRE DU COMMERCE
concernant
LES FORMALITÉS REQUISSES POUR LA DÉCLARATION DU DROIT DE PRIORITÉ
(N° 4350, du 21 décembre 1926.)⁽¹⁾**

ARTICLE PREMIER. — En vertu de l'article 2 de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, conclue à Paris le 20 mars 1883, revisée à Bruxelles et à Washington et mise à exécution en Turquie à partir du 10 octobre 1925, conformément aux dispositions de la Convention commerciale annexée au Traité de Lausanne, les personnes qui voudront se prévaloir du droit de priorité seront tenues de faire une déclaration, en indiquant la date et le pays du dépôt antérieur dans les premières pages des descriptions et dessins, ainsi que dans la demande.

La déclaration doit être formulée comme suit: « le droit de priorité s'appuie sur la demande déposée régulièrement en date du auprès de l'Administration ».

ART. 2. — Ces indications seront men-

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration turque.

tionnées dans les registres et sur les brevets, à condition d'être justifiées.

ART. 3. — Le droit de priorité ne pourra être invoqué en faveur d'une marque ou d'une invention qui n'avait pas fait l'objet d'une demande avant l'expiration des délais établis par l'article 4 de la Convention de Paris.

La perte du droit de priorité sera prononcée en tenant compte de la date du dépôt antérieur. Cette dernière sera mentionnée dans les registres et sur les brevets.

ART. 4. — La déclaration du droit de priorité sera accompagnée d'une copie de la demande (dessins, descriptions, etc.) déposée antérieurement, certifiée conforme par l'Administration qui l'aura reçue, et d'un certificat de la date du dépôt émanant de cette Administration. La copie et le certificat susmentionnés seront dispensés de toute légalisation.

ART. 5. — Dans le cas où les formalités prévues par les articles précédents ne seraient pas remplies dans les trois mois suivant la notification des Conseils d'administration ou des Directions de l'industrie et du travail, les inventions et les marques déposées seront traitées conformément à la demande, sans tenir compte du droit de priorité.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DU DÉLAI DE GRÂCE ACCORDÉ POUR LE PAYEMENT DES TAXES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Étude complémentaire

Ainsi que nous le supposions bien, le résumé de droit comparé que nous avons publié dans notre dernier numéro⁽¹⁾ a attiré l'attention de nos lecteurs, et quelques-uns de ceux-ci ont bien voulu nous signaler les parties de notre travail qui appelaient une mise au point. Le tableau que nous avons dressé doit donc être complété ou rectifié par l'analyse de plusieurs dispositions qui avaient échappé à nos recherches ou dont l'interprétation donnait lieu à des doutes.

En ce qui concerne tout d'abord l'*Allemagne*, nous disions (p. 50, 1^{re} col.) que le délai de deux mois après l'échéance une fois écoulé, le paiement ne peut plus se faire que pendant le mois qui suit l'avis du Bureau des brevets et avec une surtaxe de

25 %. Or, MM. Karsten et Wiegand, agents de brevets à Berlin, nous font remarquer que cette surtaxe a été changée. Une loi du 26 mars 1926 (v. *Prop. ind.*, 1926, p. 69) la fixe en cas de paiement tardif à 10 % de la taxe normale (5 Reichsmarscs au minimum). La situation en Allemagne est dès lors actuellement la suivante : *Brevets*. Sursis de deux mois sans surtaxe ; le paiement peut encore être effectué pendant le mois qui suit l'avis du Bureau des brevets, mais avec la surtaxe prévue par la loi du 26 mars 1926. *Modèles d'utilité et marques de fabrique*. Aucun sursis sans surtaxe, mais le paiement peut encore se faire dans le mois qui suit l'avis du Bureau des brevets avec la surtaxe prévue par la loi du 26 mars 1926. Il n'y a donc pas en Allemagne de sursis de trois mois sans surtaxe. En additionnant le délai de deux mois sans surtaxe avec celui d'un mois après l'avis du Bureau des brevets, il faut encore tenir compte du temps, souvent assez considérable, dont le Bureau des brevets a besoin pour l'expédition de l'avis, en sorte que le sursis total accordé dépasse presque toujours trois mois.

En *Grande-Bretagne*, la question du sursis est réglée tantôt dans la loi elle-même, tantôt dans le règlement d'application. Ainsi, l'Administration britannique nous fait obligamment remarquer que si le breveté néglige de payer dans le délai prescrit les taxes établies en matière de brevets, le Contrôleur étendra ce délai jusqu'à trois mois au maximum et moyennant le paiement d'une taxe qui ne pourra dépasser dix livres (section 17, alinéa (2) de la loi du 28 août 1907, *Prop. ind.*, 1907, p. 143). Pour demander l'extension du délai de paiement, le breveté doit faire usage d'un formulaire déterminé (section 55 du règlement du 25 février 1920 sur les brevets, *Prop. ind.*, 1921, p. 22). En matière de dessins, le délai peut être prolongé également de trois mois quand la demande en est faite sur un formulaire spécial (section 35, 36, du règlement du 14 février 1920 sur les dessins, *Prop. ind.*, 1921, p. 33). Enfin, dans le domaine des marques, le propriétaire qui n'a pas payé la taxe de renouvellement à la date à laquelle expire le dernier enregistrement a, pour s'acquitter avec surtaxe, un délai d'un mois à partir du jour où le *Registrar* publie dans le Journal que la taxe n'a pas été payée à temps. Passé ce délai, le *Registrar* radie la marque, mais il peut la rétablir dans le registre s'il estime que cela est juste et si le propriétaire paye la taxe de renouvellement et une surtaxe en employant pour cela deux formulaires spéciaux (sections 66 et 67 du règlement du 9 mars 1920 sur les marques de fabrique, *Prop. ind.*, 1921, p. 85).

L'Administration britannique nous fait

également remarquer qu'en *Australie*, le breveté qui, par accident, erreur ou inadvertance, manque de payer la taxe de renouvellement à l'époque prescrite, peut solliciter du Commissaire une augmentation de délai pour effectuer ce paiement (section 64, alinéa (3) de la loi du 22 octobre 1903 sur les brevets, *Prop. ind.*, 1904, p. 94). La requête doit être rédigée sur un formulaire spécial et accompagnée de la surtaxe prescrite et le Commissaire peut exiger la preuve des faits qui y sont allégués (section 132 du règlement n° 76 de 1912 sur les brevets). En matière de marques, la radiation a lieu si la taxe de renouvellement n'est pas payée à temps, mais le *Registrar* peut, dans les trois mois de la radiation et si cela lui paraît équitable, réinscrire la marque quand le propriétaire le demande, en se servant d'un formulaire spécial, et paye la taxe de renouvellement additionnelle prescrite (section 56 de la loi du 21 décembre 1905 sur les marques [*Prop. ind.*, 1906, p. 97] et section 66 du règlement n° 339 de 1913).

En ce qui concerne l'*Italie*, M. l'Ingénieur Aldo Jarach, secrétaire-trésorier du Groupe italien de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle⁽¹⁾ nous fait aimablement observer que nous avons reproduit à la page 51 les dispositions du règlement italien du 2 octobre 1913, alors que celui-ci a été abrogé et remplacé par le décret royal n° 1970, du 29 juillet 1923⁽²⁾. L'article 9 de ce dernier est libellé comme suit :

« La taxe de dépôt, la première annuité et la taxe pour les brevets additionnels doivent être acquittées au moment de la présentation de la demande.

Les autres annuités seront versées d'avance, chaque année, dans le mois correspondant à celui de la présentation de la demande. Les paiements non effectués à l'échéance peuvent encore être acquittés dans les trois mois qui suivent celle-ci, moyennant le versement d'un montant supplémentaire de 25 lires pour chaque mois ou fraction de mois de retard.

Toutefois, dans le cas où le brevet serait délivré plus d'un an après la présentation de la demande, les annuités successives à la première dont le délai de paiement serait échu dans l'intervalle, pourront être acquittées dans les trois mois qui suivent la délivrance.

Plusieurs annuités peuvent être acquittées d'avance. »

Au *Luxembourg*, les taxes de brevets seraient payables dans les trois mois qui suivent l'échéance. Cela ne résulte pas du texte de la loi, mais feu M. Charles Dumont, agent de brevets bien placé pour connaître la pratique administrative au Luxembourg, l'affirme dans une note concernant l'article 8 de la loi du 30 juin 1880 (v. notre *Recueil général*, tome II, p. 125). Pour les marques

⁽¹⁾ A Milan, Via S. Paolo, 16.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 166.

et les dessins et modèles, nos indications sont justes.

En ce qui concerne les *Pays-Bas*, M. Elbert Doyer, agent de brevets à La Haye, nous fait remarquer que les articles 35 et 49 de la loi néerlandaise sur les brevets doivent être interprétés comme signifiant que l'annuité de brevet peut être payée dans le mois qui suit l'échéance avec une surtaxe de 5 florins et pendant les deux mois suivants (c'est-à-dire avant l'expiration des trois mois postérieurs à l'échéance) avec une surtaxe de 25 florins. Le sursis accordé aux Pays-Bas ne serait donc pas *indéterminé*, comme nous le disions dans notre récapitulation, à la page 51, troisième colonne.

Au *Portugal*, le paiement des taxes de brevets est admis moyennant une surtaxe de 25 % pendant une première période de 30 jours et de 50 % pendant une seconde période de 30 jours (art. 13, § 3, du décret réglementaire du 16 mars 1905, *Prop. ind.*, 1905, p. 109). Au surplus, les titulaires de brevets d'invention et les propriétaires de dessins et modèles ou de marques tombés en déchéance pour défaut de paiement des taxes peuvent valider leurs titres dans le délai d'une année à partir de l'expiration du délai utile pour le paiement de la taxe, pourvu qu'ils acquittent le triple de la taxe due et prouvent que les droits des tiers ne subiront aucune atteinte (décret du 19 novembre 1926 concernant la revalidation des titres de propriété industrielle tombés en déchéance par suite de non paiement des taxes, *Prop. ind.*, 1927, p. 47).

En *Suisse*, ainsi que nous le communiquons obligeamment l'Administration de ce pays, la loi fédérale du 30 mars 1900 (v. *Prop. ind.*, 1901, p. 41), article 11, n° 1, accorde implicitement un délai de deux mois, sans surtaxe, pour le paiement des taxes auxquelles est soumis la prolongation des dessins et modèles, alors que la taxe pour la première période de protection doit être payée au moment du dépôt. Pour les marques, l'article 8 de la loi du 26 septembre 1890 (v. *Prop. ind.*, 1890, p. 124) prévoit une durée de protection de vingt ans, dont l'ayant droit peut s'assurer la continuation pour la même durée en renouvelant le dépôt dans le courant de la dernière année et en payant une taxe de 20 francs; si le renouvellement n'est pas demandé dans les six mois qui suivent l'expiration du terme de protection, la marque est radiée. Cette disposition est interprétée en ce sens que la législation suisse accorde un sursis pour l'accomplissement des conditions auxquelles est subordonnée la prolongation de la protection, y compris le paiement de la taxe de renouvellement, mais sans surtaxe aucune.

En tenant compte des indications complémentaires et des rectifications qui précèdent, la récapitulation des dispositions résumées donne actuellement le résultat suivant:

Pays où le sursis est accordé pour les *brevets* seulement: Autriche, Bulgarie, Canada, États-Unis, France, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Suède, Syrie et Liban, Tchécoslovaquie;

pour les *brevets et les dessins ou modèles*:

Danemark, Norvège;

pour les *brevets et les marques*: Australie;

pour les *brevets, les modèles d'utilité et les marques*: Allemagne;

pour les *brevets, les dessins ou modèles et les marques*: Dantzig, Espagne, Grande-Bretagne, Pologne, Portugal, Serbie-Croatie-Slovénie, Suisse.

Le sursis est accordé

avec *surtaxe* en: Allemagne, Australie, Autriche, Danemark, Dantzig, Espagne, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Serbie-Croatie-Slovénie, Suède, Syrie et Liban, Tchécoslovaquie;

sans surtaxe en: Bulgarie, Canada, Dantzig, États-Unis, Luxembourg, Suisse.

Le sursis accordé est de

1 mois en: Allemagne (modèles d'utilité et marques), Grande-Bretagne (marques);

2 mois en: Hongrie, Suisse (dessins et modèles), Syrie et Liban;

3 mois en: Allemagne (brevets), Autriche, Bulgarie, Danemark, Dantzig, France, Grande-Bretagne (brevets et dessins), Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Serbie, Suède, Suisse (brevets), Tchécoslovaquie;

4 mois en: Espagne;

6 mois: au Canada, en Suisse (marques), aux États-Unis;

12 mois: au Portugal.

Il est *indéterminé* en Australie (brevets).

N'accordent *aucun sursis* les pays suivants:

Brésil, Cuba, Dominicaine (Rép.), Estonie (sauf pour la première annuité de brevet), Japon, Lettonie, Maroc, Mexique, Roumanie, Tunisie, Turquie.

* * *

Nous n'osons pas encore nous bercer de l'espoir que notre étude sur le délai de grâce est désormais complète et absolument exacte. Il est très difficile de se retrouver dans le dédale de lois, règlements, ordonnances complémentaires ou rectificatives et simples décrets administratifs que constitue la législation des trente-sept pays de l'Union. Dans les cas qui nous paraissaient douteux, nous avons interprété les textes dans le sens le moins favorable au titulaire du droit, afin de ne pas lui faire croire à tort à l'existence

d'un sursis. Sur certains points, notre opinion a été rectifiée par les Administrations elles-mêmes, qui se sont ainsi montrées, à notre sens, plus libérales que les textes. Il ne nous reste qu'à nous en féliciter et à souhaiter que les rectifications nous parviennent encore en nombre assez grand pour qu'il n'y ait plus qu'à prendre acte de l'application intégrale du nouvel article 5^{bis} de la Convention revisée à La Haye.

A PROPOS DE LA LOI POLONAISE

du 2 août 1926

CONCERNANT

LA RÉPRESSION DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

PROF. F. ZOLL,
de l'Université de Cracovie.

Correspondance

Lettre d'Allemagne

Les lois des 1^{er} février 1926 portant simplification de la procédure en matière de brevets et 26 mars 1926 abaissant le taux des taxes. Le Traité germano-russe du 12 octobre 1925. La statistique du développement des affaires de brevets. La jurisprudence. La question des mandataires qualifiés pour agir devant le *Patentamt*.

Jurisprudence

FRANCE

BREVETS D'INVENTION. DIVULGATION ANTÉRIEURE; EXÉCUTION IMPOSSIBLE; PAYEMENT DES ANNUITÉS (DÉFAUT DE). FAITS ANTÉRIEURS AU NON-PAYEMENT; CONTREFAÇON. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE. DESSINS ET MODÈLES. RÉSULTAT INDUSTRIEL. MODÈLE PRÉSENTANT UN CARACTÈRE DE NOUVEAUTÉ DISTINCT DE L'INVENTION.

(Cour de cassation, ch. des requêtes, 3 novembre 1926.
Séraphin c. Le Moult.)⁽¹⁾

1^o La publicité antérieure à la demande du brevet aux termes de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1844 n'enlève leur caractère de nouveauté aux découvertes, inventions ou applications que lorsqu'elle a été suffisante pour en permettre l'exécution.

2^o La déchéance ne frappant le brevet qu'à dater du jour où est échue l'annuité non payée, l'action en contrefaçon, en cas de cessation de paiement des annuités par le breveté, est recevable pour les faits antérieurs à l'expiration de la période correspondant aux annuités payées.

3^o Lorsqu'il est reconnu qu'un modèle déposé présente, par la disposition de ses éléments, en dehors de tout résultat industriel, un caractère de nouveauté dont les éléments constitutifs sont distincts de ceux de l'invention qui n'exige aucune forme particulière, il n'y a pas obligation de prendre un brevet pour protéger ce modèle.

M. Séraphin s'est pourvu en cassation d'un arrêt de la Cour de Paris, rendu le 24 avril 1925 au profit de M. Le Moult.

Arrêt :

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 31 de la loi du 5 juillet 1844, 2 de la loi du 13 avril 1908, 1^{er} et suivants du décret du 17 juillet 1918 et 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et manque de base légale ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir refusé de prononcer la nullité du brevet du sieur Le Moult, alors qu'antérieurement à la demande, la prétendue invention avait été exhibée dans une exposition publique et vendue par son auteur ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1844, la publicité antérieure à la demande de brevet n'enlève leur caractère de nouveauté aux découvertes, inventions ou applications que lorsqu'elle a été suffisante pour en permettre l'exécution ;

Or, attendu qu'il résulte des constatations souveraines de l'arrêt attaqué que si Le Moult a exposé et vendu ses modèles, avant de prendre un brevet, il n'a pas publié

son secret de fabrication et que l'analyse des produits qu'il employait, eût-elle pu démontrer qu'il se servait de silicate de potasse ou de soude et de baume du Canada, n'aurait pas toutefois fait connaître dans quelle proportion ces produits étaient utilisés ;

D'où il suit implicitement mais nécessairement que l'invention n'avait pas reçu une publicité complète et suffisante pour pouvoir être exécutée ;

Attendu, en conséquence, que l'arrêt, dûment motivé, n'a violé aucune des dispositions légales visées au moyen, en reconnaissant que l'invention était nouvelle et en refusant de prononcer la nullité du brevet ;

Sur les deuxième et quatrième moyens réunis, pris de la violation des articles 3, 4 et 32 de la loi du 5 juillet 1844, modifiés par la loi du 7 avril 1902, 33 de la loi du 5 juillet 1844 et 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de prononcer la déchéance du brevet du sieur Le Moult, alors qu'il constate que seule la première annuité a été payée, sans que soit indiquée la date de ce paiement et alors que, les annuités suivantes n'ayant pas été payées, l'auteur de l'invention avait perdu la faculté d'invoquer le brevet et qu'en continuant à se prévaloir dudit brevet tombé dans le domaine public, il avait encouru les peines édictées par la loi ;

Attendu que la régularité du paiement de la première annuité n'étant pas contestée, la Cour d'appel n'avait pas à s'expliquer sur sa date ; qu'elle a exactement répondu aux conclusions dont elle était saisie, en constatant l'existence du paiement qui assurait la validité du brevet, du 6 août 1915 au 6 août 1916 ; que, d'autre part, la déchéance ne frappant le brevet qu'à dater du jour où est échue l'annuité non payée, l'arrêt, tout en admettant que l'annuité échue le 6 août 1916 et les annuités suivantes n'avaient pas été payées, a jugé à bon droit et sans violer les textes visés au moyen que l'action en contrefaçon était recevable pour les faits antérieurs à cette date, notamment pour les faits constatés au procès-verbal de saisie-contrefaçon du 12 juillet 1916 ;

Sur le troisième moyen pris de la violation, par fausse application des articles 1^{er} de la loi du 5 juillet 1844, 2 de la loi du 14 juillet 1909 et 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et manque de base légale ;

Attendu, d'après le pourvoi, que l'arrêt attaqué aurait considéré comme valable le dépôt de modèle effectué par Le Moult, alors que s'agissant d'une prétendue invention

susceptible de donner des résultats industriels et inséparable de ces résultats, la protection légale ne pouvait en être assurée que par un brevet;

Mais attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Le Moult revendiquait non l'invention des protecteurs composés de deux plaques de verre collées ensemble, pour la conservation des insectes, ces protecteurs étant, depuis longtemps, dans le domaine public, mais uniquement la nouveauté de la forme des deux modèles qu'il a déposés; que ces modèles, à raison de leur procédé spécial de collage invisible, seul objet du brevet litigieux, ne comportent plus ni bague, ni encadrement; que, grâce à ce procédé, le verre supérieur, plus petit que le verre inférieur, laisse sur celui-ci une marge qui donne à l'objet un aspect plus gracieux et plus léger et qu'à ce point de vue, en dehors de tout résultat industriel, les modèles déposés par Le Moult présentent un caractère de nouveauté dont les éléments constitutifs sont distincts de ceux de l'invention qui n'exige aucune forme particulière;

D'où l'arrêt a déduit à bon droit que Le Moult n'était pas tenu de prendre un brevet pour protéger ses modèles;

Attendu qu'en statuant ainsi la Cour de Paris, loin de violer les dispositions de la loi du 14 juillet 1909, en a fait une juste application;

PAR CES MOTIFS, rejette.....

Nouvelles diverses

CHINE

NOUVELLE PROROGATION DU DÉLAI PRÉVU PAR LA LOI SUR LES MARQUES POUR L'ENREGISTREMENT DES ANCIENNES MARQUES

En nous référant à ce que nous avons publié à ce sujet, en 1925 (p. 84), nous nous empressons d'informer nos lecteurs que nous venons d'apprendre du Département fédéral de l'Économie publique, à Berne, que le délai utile pour faire enrégistrer, à teneur de la nouvelle loi chinoise, les anciennes marques a été prorogé à nouveau jusqu'au *30 juin 1927*. L'avis par lequel le Bureau chinois des marques a rendue publique cette nouvelle extension de délai porte la date du *11 janvier 1927*. Il n'a cependant été publié que le *6 mars dernier*.

ITALIE

RECONSTITUTION DU GROUPE ITALIEN DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Nous venons d'apprendre que ledit groupe a été reconstitué le *27 décembre 1925*. Le

siège en a été établi à Milan, Via S. Paolo, 16 et la composition du bureau est la suivante : Gr. Uff. G. B. Zanardo, président ; Ing. Lettiero Laboccetta, Ing. cav. Aldo Jarach, Prof. avv. Mario Ghiron, membres du Comité exécutif ; Ing. cav. Aldo Jarach, secrétaire-trésorier.

Le groupe compte actuellement 52 membres.

Nous enregistrons avec plaisir la reconstitution de ce groupement national de l'Association internationale, qui apportera à notre cause un concours dont nous savons tout le prix.

TCHÉCOSLOVAQUIE

POSTULATS POUR LA REVISION DE LA LOI SUR LES BREVETS

Le groupe tchécoslovaque nous communique ce qui suit :

Le groupe tchécoslovaque de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, constitué en 1926, a ouvert récemment la discussion sur les modifications à apporter à la loi tchécoslovaque sur les brevets. La discussion a été précédée d'un rapport récapitulatif de M. le Dr Ing. J. Vojáček, ingénieur-conseil à Prague et 1^{er} secrétaire du groupe. Ce rapport comprend 18 points, rangés dans les cinq groupes suivants :

- A. Réformes rendues obligatoires par la Conférence de La Haye de 1925.
- B. Revendication des droits de priorité.
- C. Procédure de délivrance.
- D. Contenu et durée de la protection dé coulant du brevet.
- E. Compétence des tribunaux et mandataires.

Comme certains des vœux exprimés dans ce rapport sont d'un intérêt général, nous résumons ci-dessous le contenu des 18 points en question :

A.

1. *L'exploitation obligatoire doit être mitigée, à teneur de l'article 5 revisé à La Haye de la Convention d'Union, par l'introduction de la licence obligatoire et d'un délai de trois ans, à compter de la date de la délivrance du brevet, pour exploiter l'invention. Il est recommandé de supprimer complètement la déchéance du brevet pour cause de non-exploitation.*
2. *A tenir de l'article 5bis de la Convention d'Union un délai de grâce de 6 mois doit être accordé pour le paiement des taxes de brevet. Il est recommandé de rendre possible la restauration du brevet en cas de non-paiement involontaire des taxes.*
3. *A tenir de l'article 11 de la Convention d'Union, il y a lieu d'accorder aussi une protection temporaire aux inventions figurant à des expositions étrangères.*

B.

4. *Il doit être permis aux inventeurs nationaux de revendiquer dans le pays une priorité étrangère.*
5. *Les documents de priorité ne devraient être déposés qu'en cas de besoin et sur la requête expresse de l'Administration. En tous cas, il faudrait remplacer le délai fixe de 6 mois actuellement prévu pour le dépôt des documents de priorité par un délai susceptible d'être prolongé.*
6. *La rectification ou le complément ultérieurs des revendications de priorité faites au moment du dépôt de la demande devraient être admis.*

C.

7. *Dans le but d'accélérer la délivrance des brevets, il y aurait lieu d'examiner la question de savoir si le système actuel de l'examen préalable ne devrait pas être complété par un des systèmes ci-dessous :*
 - a) *supprimer complètement l'examen portant sur la nouveauté et conserver l'examen relatif à la forme des pièces ;*
 - b) *limiter l'examen portant sur la nouveauté aux brevets nationaux antérieurs ;*
 - c) *communiquer au déposant le résultat de l'examen portant sur la nouveauté et, si celui-ci désire quand même le brevet, indiquer ce résultat sur le titre ;*
 - d) *ne procéder que sur demande à l'examen portant sur la nouveauté et indiquer ce fait sur le brevet.*
8. *La procédure de délivrance devrait absolument être simplifiée comme suit :*
 - a) *l'invitation à acquitter les frais d'impression doit être liée à celle relative au paiement de la première annuité ;*
 - b) *le déposant doit pouvoir demander, dans des cas dignes de considération, que la décision relative à la publication soit prise dans un délai déterminé, par exemple de six mois ;*
 - c) *il faudrait établir un délai maximum, par exemple d'un mois, pour la publication après que la décision y relative aura été rendue, ainsi que pour la délivrance du brevet après que la publication aura été faite, sans donner lieu à des oppositions.*
9. *Il faut admettre un droit d'appel à l'«obersten Verwaltungsgeschäftshof» ou, le cas échéant, à la Cour des brevets, contre les décisions finales de la section des recours.*
10. *Lorsque le brevet est délivré à une personne autre que l'inventeur, il faut permettre, sur ce titre, l'indication du nom de ce dernier.*
11. *La restauration doit être admise, en cas de non-observation involontaire des délais, même au cours de la procédure de délivrance.*
12. *Il devrait être admis de former une opposition par les motifs suivants :*

a) que les pièces ne concordent pas ou qu'elles sont incomplètes ou obscures;
b) que la priorité revendiquée n'est pas admissible.

13. Il devrait être dit clairement dans la loi que la section des recours est tenue de prouver scrupuleusement les motifs de la décision attaquée dans le recours.

D.

14. Il devrait être dit clairement dans la loi si la fabrication ou l'utilisation de l'objet du brevet pour l'usage privé et personnel constitue ou non une usurpation.

15. Il devrait être dit clairement dans la loi si le droit de possession personnelle comprend ou non une exploitation commerciale entière, et partant aussi le débit, la

livraison aux clients, etc. L'ouverture des démarches tendant à faire valoir le droit de possession personnelle devrait être déjà admise au cours de la procédure.

16. La prolongation de la durée des brevets jusqu'à 18 ou 20 ans est désirable.

E.

17. Il faudrait limiter la compétence relative aux affaires en usurpation aux tribunaux ayant leur siège auprès des Cours suprêmes (Oberlandesgerichte). De cette manière, ces affaires seraient concentrées dans quatre villes du territoire tchécoslovaque, ce qui permettrait aux magistrats de se familiariser à fond dans ces questions.

18. La loi actuelle admet comme mandataires

dans les affaires de brevet soit les agents de brevets, soit les ingénieurs civils. L'unification de ces deux catégories de mandataires serait désirable, conformément à la requête présentée par la Chambre des ingénieurs tchécoslovaques.

Il est prévu de mettre en discussion d'autres questions encore, telles que la priorité partielle, les inventions d'employés, etc.

La présidence du groupe recevra avec reconnaissance les avis que l'on voudrait lui communiquer au sujet des propositions ci-dessus, notamment au point de vue des intéressés étrangers. Ces avis doivent être adressés à l'Association pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de commerce, Prague, 1, Náměstí Republiky.

Statistique

ARGENTINE

I. STATISTIQUE DES BREVETS REVALIDÉS DE 1870 À 1922⁽¹⁾

PAYS	Brevets délivrés dans chaque pays de 1870 à 1922	Brevets revalidés en Argentine par les ressortissants de ces pays de 1870 à 1922	%
Afrique du Sud	8 692	39	4,486
Allemagne	376 603	174	0,462
Australie	73 997	48	0,648
Autriche	119 800	23	0,192
Belgique	280 965	174	0,619
Brésil	13 727	85	6,191
Bulgarie	252	1	3,968
Canada	220 155	40	0,181
Chili	4 552	23	5,052
Costa-Rica	100	2	20,000
Cuba	4 444	4	0,900
Danemark	38 077	26	0,683
Espagne	69 681	235	3,372
États-Unis	1 329 745	738	0,555
France	526 528	444	0,843
Grande-Bretagne	557 985	697	1,251
Hongrie	83 174	7	0,084
Italie	165 378	106	0,641
Japon	42 389	2	0,047
Luxembourg	12 705	34	2,676
Maroc	205	2	9,756
Mexique	22 207	58	2,611
Norvège	37 267	5	0,134
Nouvelle-Zélande	23 214	8	0,344
Pays-Bas	8 746	3	0,343
Pérou	609	2	3,284
Portugal	11 737	4	0,341
Roumanie	1 116	2	1,791
Tunisie	1 214	1	0,823
Uruguay	1 331	59	44,327

II. STATISTIQUE DES BREVETS ET DES MARQUES POUR 1925⁽¹⁾

1. Brevets d'invention

OBJET	Entrées	Sorties	Rejetées	En cours	TAXES
Brevets de précaution	33	12	5	—	1 708.00
» pour 5 ans	431	250	43	—	17 539.35
» " 10 »	921	711	48	—	95 241.60
» " 15 »	340	348	12	—	61 684.50
Restaurations	104	124	—	—	9 683.45
Additionnels	83	58	2	—	4 085.35
Transferts	73	67	—	5	—
Nouveaux témoignages	58	46	—	—	301.60
Annuités et droits	2452	—	—	—	38 356.40
Affaires judiciaires	30	20	—	1	—
Appels (11), Amendes (7)	11	9	—	—	72.50
Affaires diverses	65	65	—	—	—
Avis, notices et décrets	—	6973	—	—	—
Autres documents	1912	—	—	—	—
					\$ 228 592.75

2. Marques

OBJET	Entrées	Sorties	Rejetées	En cours	TAXES
Marques	6723	5646	130	1060	336 150.00
Transferts	1152	1164	4	—	21 800.00
Nouveaux témoignages	273	273	—	—	1 365.00
Affaires judiciaires	103	95	—	11	—
Appels	11	10	—	—	—
Oppositions	1215	—	—	—	—
Affaires diverses	4206	4206	—	—	—
Avis et notices	—	568	—	—	—
Décrets et certificats	—	14 527	—	—	—
Autres documents	6723	—	—	—	—
					\$ 366 315.00

3. Brevets délivrés de 1866 à 1925

ANNÉES	BREVETS DÉLIVRÉS
—1866	3
1866—1870	42
1870—1875	99
1875—1880	115
1880—1885	226
1885—1890	490
1890—1895	775
1895—1900	1259
1900—1905	1440
1905—1910	3428
1910—1915	4750
1915—1920	4082
1920—1925	7964
Total	24 673

4. Marques enregistrées de 1876 à 1925

ANNÉES	MARQUES ENREGISTRÉES
—1876	16
1876—1880	516
1880—1885	441
1885—1890	1087
1890—1895	3215
1895—1900	3445
1900—1905	6826
1905—1910	12 181
1910—1915	15 633
1915—1920	22 044
1920—1925	28 903
Total	94 255

(1) Voir Patent and Trade Mark Review de janvier 1927, p. 107.

(1) Voir Patentes y Marcas de mai 1926, p. 149.